

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT en vue de l'occupation temporaire du domaine public

Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques **Exploitation des espaces buvettes du Théâtre Silvain pour la saison estivale 2025**

1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent appel à manifestation d'intérêt concerne la mise à disposition des espaces buvettes du théâtre Silvain. Le théâtre Silvain fait partie des équipements transférés gérés par la Mairie du 1^{er} secteur ; c'est un théâtre de verdure d'une capacité de 2300 places situé 1, Chemin du Pont - Vallon de la Fausse Monnaie dans le septième arrondissement de Marseille. Il est ouvert pendant la période estivale de juin à septembre pour toutes manifestations culturelles, programmées par la Mairie du 1^{er} secteur.

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire pour la mise en place et l'exploitation de deux espaces buvettes extérieurs.

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

La buvette mise à disposition par la mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements fonctionnera uniquement pendant les jours et horaires de représentations de spectacles au théâtre Silvain.

2. DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La convention des espaces est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du Domaine Public.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public sera conclue pour la période estimée entre 05 jours et 30 jours, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre chaque année et communiqué à l'exploitant avant la période d'exploitation. (dates données à titre indicatif).

La convention entrera en vigueur le 1^{er} jour de représentation au théâtre Silvain, ou à compter de la date de sa notification au futur occupant si elle est postérieure.

La durée d'occupation des Espaces est défini par la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements. sur une période de 1 an reconductible 2 fois si les conditions d'occupation sont respectées.

En dehors des cas exceptionnels d'annulations d'évènements prévus par la Loi, et en particulier en cas d'impossibilité d'ouvrir le Théâtre pour des raisons sanitaires, la Mairie peut être amenée à modifier à la marge le calendrier de programmation fourni en annexe du présent document. Le cas échéant, les occupants en seront informés sans délai.

3. CANDIDATS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt, les personnes morales de droit privé (entreprises / sociétés, associations « loi 1901 », associations à but lucratif etc.), intervenant dans le secteur de la restauration simple / vente de boissons et en règle au regard de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire spécifique à la restauration commerciale.

4. DATES D'EXPLOITATIONS DE LA BUVETTE DU THÉÂTRE SILVAIN POUR LE MOIS DE JUILLET 2025

- 01 – Mardi 8/07 : Ouverture du FID Cinéma avec Festival de Jazz
- 02 – Mercredi 09/07 : Fest Jazz Marseille : Caravan Palace & Mino Cinelu, MultiKulti Trio,
- 03 – Jeudi 10/07: Fest Jazz Marseille : Thee Sacred Souls & Sophye Soliveau
- 04 – Vendredi 11/07: Fest Jazz Marseille : Kokoroko & Anne Pacey Atlantis
- 05 – Samedi 12/07 : Fest Jazz Marseille : Dee Dee Bridgewater & Erik Truffaz
- 06 – Dimanche 13/07 : Fest Jazz Marseille : Jocelyne Béroard & Tony Chasseur, Alune Wade
- 07 – Samedi 19/07 : Marseille Concert : Les plus beaux airs, duos d'amour, trios & quatuor Verdi

5. DESCRIPTIF DU DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION

La buvette mise à disposition comprend deux espaces dédiés à la petite restauration et au débit de boissons :

- Un espace de type "Algeco" de 9 m² équipé d'un comptoir avec évier (eau chaude et eau froide), éclairage et prises de courant, situé au fond du théâtre à gauche des tribunes.

- Un espace ouvert en dur de 5,5 m², équipé d'un point d'eau (eau froide seulement) avec éclairage et prises de courant, situé à l'entrée à droite du théâtre (près des sanitaires).

- Des espaces ouverts sur terrasses sur lesquels, le prestataire devra installer des structures et mobiliers solides servant à son fonctionnement et respectant les normes d'hygiènes pour les services restaurations.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant devra à ses frais et sous sa responsabilité assurer l'entretien de l'ensemble des espaces dédiés, conformément aux règles d'hygiène alimentaire légales, procéder au nettoyage des abords de son espace et laisser les lieux propres à l'issue de chacune des représentations.

6. NATURE DES ACTIVITÉS ATTENDUES

Les espaces sont mis à disposition pour l'usage exclusif d'une activité de petite restauration et de débit de boisson.

Il est entendu par "petite restauration", la vente au comptoir d'aliments salés et/ou sucrés dans des conditionnements jetables (non plastique), que l'on peut consommer sur place ou emporter.

Le bénéficiaire doit maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations proposées. Tous les produits doivent être de bonne qualité, frais, sains et marchands. Les produits issus de l'agriculture biologique, raisonnée, de saison, locaux, issus du commerce équitable ou autres labels (AOP, Label Rouge) sont à favoriser. La gamme doit comprendre des produits fabriqués à l'avance et prêts à consommer afin d'assurer un débit rapide susceptible de répondre aux besoins des grandes jauges de public.

L'espace de petite restauration devra se soumettre à la législation en vigueur relative à son domaine d'activité et répondre de manière stricte aux normes d'hygiène et de sécurité et posséder une attestation de formation à l'hygiène alimentaire (normes HACCP, traçabilité, réglementation), qui pourra être demandée en cas de contrôle.

L'occupant proposera divers types de boissons, sous licences correspondantes. Il devra, en outre, se soumettre à la législation en vigueur relative à son domaine d'activité.

L'occupant devra porter une attention particulière aux consommations servies afin d'éviter les débordements dus à l'alcool. Il devra fournir de l'eau potable à prix attractif, et des boissons soft désaltérantes de qualité.

7. CONDITIONS D'OCCUPATION

7.1 Conditions générales

- Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à son activité.
- L'occupant s'engagera à occuper lui-même et sans discontinuité la buvette mise à sa disposition. Tout ou partie de ces espaces ne pourra être cédé sans le consentement écrit de la Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements. Dans cette éventualité, les conditions de la cession globale ou partielle devront faire l'objet d'un avenant à la convention après accord bilatéral.
- Les espaces buvettes devront être ouverts pour toutes les représentations inscrites au programme de la saison estivale, dès l'arrivée du public (voir annexe programmation)
- Aucune sonorisation ne sera possible durant les représentations, ainsi qu'aucune activité bruyante après celles-ci.
- L'aménagement et la décoration des espaces attribués sont effectués par l'occupant sous sa responsabilité. Il exploitera le domaine public mis à sa disposition sous sa responsabilité et à ses risques exclusifs. Il s'engagera à assurer en permanence une qualité de prestations proposées et à maintenir les espaces mis à sa disposition ainsi que les abords dans un parfait état de propreté.
- Il est tenu de procéder au stockage de ses produits, des ordures, emballages vides et autres déchets en dehors de la vue du public.
- Les deux espaces devront proposer chacun les deux services de petite restauration et débit de boissons, afin de simplifier les flux et raccourcir l'attente. Aucune vente n'est permise durant la durée des représentations sauf autorisation écrite de l'organisateur du spectacle. Elles devront avoir lieu avant ou après les représentations, ou bien durant les entractes.
- Le bénéficiaire de la convention sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou les installations dont il a la garde.
A ce titre, il produira, avant de la prise de possession du local, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son exploitation.
- Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation et devra produire avant toute entrée dans les lieux avec les documents attestant de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Pendant toute la durée de l'exploitation, le fonctionnement de la buvette devra être assuré par du personnel formé et compétent, en nombre nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. L'occupant devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité ainsi que des règlements administratifs.
- Aucun produit plastique ne devra être proposé au public. Si l'occupant devait constituer ses stocks avec des contenants en plastique, le service et la consommation des boissons, sur le site, devront impérativement se faire dans des contenants en carton ou fibres végétales. Les canettes et contenants en verre sont également prohibés.

L'occupant sera responsable vis-à-vis du public des éventuels dysfonctionnements. Le non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'occupant par le présent article pourra entraîner la résiliation immédiate, et sans indemnisation, de la convention.

7.2 Relations avec le personnel municipal :

Pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention, son

personnel et le personnel municipal intervenant au sein du théâtre Silvain, ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation de la buvette sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la convention.

8. REDEVANCE DU AU TITRE DE L'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance, composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaire de l'occupant retenu.

Ainsi, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est décomposé comme suit :

- le montant de la redevance est déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Municipal (délibération n°21/0318/AGE du 21 mai 2021) applicables à la mise à disposition de la buvette au théâtre Silvain, à savoir 800€ par jour d'occupation.

9. CRITÈRES DE JUGEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront analysés et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

1) La qualité du projet proposé (30 points) :

- nature et qualité des produits (nourriture comme boissons) proposés à la vente (origine des produits, fraîcheur, recours à des circuits courts) **(15 points)** ;
- diversité des produits (nourriture comme boissons) proposés à la vente **(10 points)** ;
- prise en compte des régimes alternatifs (végan, végétarien, bio etc.), des allergènes majeurs (gluten, lactose, fruits à coque etc.) **(5 points)** ;

2) Proposition économique (30 points) :

- robustesse du modèle économique et financier (nature et cohérence du compte prévisionnel d'exploitation avec chiffre d'affaire estimatif sur la durée d'exploitation) **(15 points)** ;
- carte des prix des produits proposés à la vente (nourriture et boissons) **(10 points)** ;
- moyens de paiement autorisés : espèces et carte bancaire **(5 points)**

3) Moyens mis à disposition (20 points) :

- moyens humains - nombre et expérience du personnel dédié **(10 points)**
- moyens matériels, liste prévisionnelle des installations et matériels d'exploitation **(10 points)**

4) Démarche environnementale (20 points) :

- tri et valorisation des déchets **(10 points)**
- proportion des produits de saison et en circuit court **(10 points)**

10. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les documents/ justificatifs à transmettre obligatoirement dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont les suivants :

Pour les sociétés :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité en cours de validité ;
- les statuts de la société ;

- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices : une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise), le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières)

Pour les associations :

- la parution de création au Journal Officiel ;
- le récépissé préfecture de création ainsi que le dernier récépissé délivré par la préfecture ;
- la composition des dirigeants en exercice ;
- les statuts en vigueur ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les associations nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices : la liste des différentes ressources dont elles bénéficient (cotisations, subventions, dons, legs, autres) ;

Pour tous les candidats :

- une attestation d'assurance responsabilité professionnelle couvrant l'intégralité de son activité et les certificats fiscaux et sociaux en cours de validité (les plus récents possible)
- un compte prévisionnel d'exploitation précis, exhaustif sur toute la durée de mise à disposition ;
- un RIB au nom et adresse du siège social.
- Le permis d'exploitation à jour
- l'attestation ou la certification de formation en hygiène alimentaire pour la restauration
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature précisant :
 - le projet d'aménagement et d'équipement des espaces en respectant les emplacements et leur superficies (photomontage de l'installation proposée). Les installations devront être positionnées à l'intérieur du périmètre déterminé dans les plans fournis à l'AMI ;
 - les activités et prestations de restauration et de boisson proposées ;
 - les moyens techniques, avec la liste prévisionnelle du matériel que le candidat doit installer
 - les moyens humains mis en œuvre pour la bonne réalisation du projet d'exploitation ;
 - les tarifs appliqués à la clientèle ;
 - les modalités de maintenance et de gestion des pannes ;
 - la mise en application de « bonnes pratiques environnementales », afin de préserver les espaces mis à disposition (entretien et rangement des installations en fin d'exploitation ; réduction maximale des nuisances olfactives, visuelles et sonores)
 - les références, l'expérience du candidat dans la gestion d'équipements similaires à l'objet du présent Appel à manifestation d'intérêt ;
 - tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat, photos à l'appui.

11. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats pourront visiter les espaces buvettes souhaitant être mis à disposition pendant tout ou partie de la durée de la publication. Les demandes de renseignements complémentaires et / ou des questions diverses pourront être adressées à l'adresse suivante : rhomerowski@marseille.fr

Pour être recevable, votre offre devra être transmise par mail (*), au plus tard :

Mercredi 25 juin 2025 à 16h00, terme de rigueur :

*** culturemairie17@marseille.fr Copie à apagliari@gmail.com**